

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN

RÈGLEMENT N° 508

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE TAXATION SUR LA DÉGRADATION DU
PAYSAGE (RÈGLEMENT 503)**

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le 13 novembre dernier le règlement no 503 intitulé « *Règlement de taxation sur la dégradation du paysage* »

ATTENDU QUE suite à la tournée faite par l'inspectrice en bâtiment et en environnement, il y a lieu de modifier ledit règlement 503;

ATTENDU QUE ce report vise à se donner le temps de bien informer les contribuables et leur donner le temps d'apporter les correctifs nécessaires pour éviter cette nouvelle taxe;

ATTENDU QUE conformément à la loi, un avis de motion a été préalablement donné, et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil de la municipalité de Béarn tenue le 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Turcotte et résolu unanimement que le présent règlement n° 508 modifiant le Règlement n° 503 intitulé « *Règlement de taxation sur la dégradation du paysage* » soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ledit règlement numéro 508 ce qui suit, à savoir :

Article 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - L'article 8 est remplacé par le suivant :

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Adopté à la réunion du 15 janvier 2024.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, greffière.-très. / d.g.